



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société HOWMET SAS
DIVES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 janvier 2007 à la société HOWMET S.A.S. pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer, ZAC des Grands Prés, relevant notamment des rubriques 2552 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 susvisé qui définit les « Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires issues de la station interne :

- débit horaire maximal : 5 m³/h
- débit journalier maximal : 15 m³/j

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 9 et leur température doit être inférieure à 30°C.

Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maxi en kg/j
Matières en suspension	30	0,45
D.C.O.	90	1,35
Fluorures	15	0,225
Nickel	2	0,03
Cobalt	2	0,03
Chrome hexavalent	0,1*	0,0015
Chrome trivalent	3	0,045
Fer	5	0,075
Métaux totaux (Ni+Co+Cr ³⁺ +Cr ⁶⁺ +Fe)	8	0,12
Hydrocarbures totaux	5	0,075

* à la sortie de la cuve de déchromatation

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 octobre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la proposition de l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 août 2013, l'inspecteur a fait réaliser par le laboratoire agréé SGS Multilab un prélèvement sur 24 heures des eaux industrielles résiduaires après traitement interne ;

Considérant que lors de l'examen du rapport d'analyse des eaux industrielles résiduaires établi par le laboratoire SGS Multilab en date du 25 septembre 2013 et relatif à l'analyse du prélèvement réalisé lors de la visite du 29 août 2013, l'inspecteur a constaté le non-respect des valeurs limites de rejet en concentration et en flux définies à l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 pour les paramètres matières en suspension, fer et métaux totaux :

- pour les matières en suspension, la concentration et le flux ont été mesurés à 68 mg/l et 0,6 kg/j pour des valeurs limites fixées respectivement à 30 et 0,45 ;
- pour le fer, la concentration et le flux ont été mesurés à 17,50 mg/l et 0,154 kg/j pour des valeurs limites fixées respectivement à 5 et 0,075 ;
- pour les métaux totaux, la concentration et le flux ont été mesurés à 19,62 mg/l et 0,173 kg/j pour des valeurs limites fixées respectivement à 8 et 0,12 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que la persistance de rejets non conformes nuit à la préservation des milieux ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HOWMET S.A.S. de respecter les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - La société HOWMET S.A.S. exploitant une installation de fonderie de précision à cire perdue sise ZAC des Grands Prés sur la commune de Dives-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 en respectant les valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires issues de la station interne dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOWMET S.A.S. par courrier recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



REÇU LE - 4 NOV. 2013

U.T. 14				
	Visa	Clist	Suivi	S3IC
HS	✓			
FP	✓			
CA	✓			
AP	✓			
DC	✓			
Secrétaire	Copie	Clist	Suivi	✓

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Sous Préfet de LISIEUX,
- au Maire de DIVES-SUR-MER,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.